

FR_GERICHTE 605 2019 200 vom 2. September 2020

FR Kantonsgericht, 2020-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2019_200

FR: FR_GERICHTE 605 2019 200 du 2 septembre 2020

IT: FR_GERICHTE 605 2019 200 del 2 settembre 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

Erwägungen

E. 26

février 2019 et qu'une intervention chirurgicale future n'est pas exclue. Il convient donc d'examiner si elle a droit à la prise en charge de ces frais de traitement. L'existence du lien de causalité naturelle entre l'accident et l'atteinte permet en principe à l'assuré de réclamer à l'autorité intimée la prise en charge des soins. Il faut toutefois que le traitement soit de nature à améliorer sensiblement l'état de l'assuré. En l'occurrence, la recourante n'a produit aucun certificat médical qu'il s'agisse des thérapies qu'elle allègue avoir suivies après l'IRM du 26 février 2019 ou d'une future intervention chirurgicale. L'on notera à cet égard que, selon le rapport du 25 juin 2018 établi par le spécialiste en chirurgie orthopédique à qui elle a été adressée par son médecin interniste le 21 juin 2018, ses douleurs résiduelles (bursite prépatellaire résiduelle) ne peuvent pas être traitées par une intervention chirurgicale : "Etant donné la bonne évolution, je ne retiens pas d'indication chirurgicale chez A. _____ qui se réannoncera à ta consultation pour suite du traitement". La recourante s'est contentée d'inviter le Tribunal cantonal à se renseigner auprès de son médecin interniste sur cette question et à ordonner une expertise. Dès lors que la Swica a démontré, sur la base d'une appréciation médicale fondée, que le statu quo sine était atteint le 26 novembre 2018, la preuve que la cause accidentelle de cette inflammation constatée trois mois après la fin de la prise en charge des frais de traitement joue encore un rôle incombe à la recourante. La maxime inquisitoire qui régit la procédure en matière d'assurances sociales ne saurait obliger le tribunal à demander des renseignements auprès du médecin interniste de la recourante ou à ordonner une expertise pour démontrer qu'il existerait toujours un lien de causalité entre l'accident du 26 mai 2018 et les douleurs résiduelles de la recourante. Les pièces médicales figurant au dossier ont permis à la Cour de céans de se convaincre que l'état de fait était établi de manière satisfaisante au degré de la vraisemblance prépondérante. C'est au contraire à la recourante de collaborer en produisant les certificats qui pourraient par hypothèse établir que l'accident serait la cause de ses douleurs rotuliennes pour lesquelles elle doit toujours être traitée et qu'une future intervention chirurgicale serait indiquée dans son cas. Faute d'avoir prouvé qu'elle avait suivi des thérapies et qu'une telle intervention était préconisée dans son cas, la recourante ne peut pas se prévaloir du fait qu'elle a des frais de traitement pour lesquels elle devrait être indemnisée par son assureur-accident. 4. 4.1. Le recours est rejeté. 4.2. La procédure étant en principe gratuite en matière d'assurance-accidents (voir art. 61 let. a LPGA, applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 LAA), il ne sera pas perçu de frais. La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). 4.3. Il n'est pas non plus alloué de dépens à l'autorité intimée, chargée

de tâches de droit public (ATF 128 V 323; 126 V 143), et qui, à juste titre, n'en a pas demandés.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 605 2019 200 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur opposition du 12 juillet 2019 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 2 septembre 2020/eri Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.